



DECISION N°25-006/HAAC DU 21 JANVIER 2025

**PORTANT SUSPENSION DU QUOTIDIEN "L'AUDACE INFO" ET
RETRAIT DE LA CARTE DE PRESSE DE SON DIRECTEUR DE PUBLICATION**

LA HAUTE AUTORITE DE L'AUDIOVISUEL ET DE LA COMMUNICATION,

- Vu** la Loi n°90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin telle que modifiée par la Loi n°2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- Vu** la Loi n°2022-13 du 05 juillet 2022 portant Loi Organique sur la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication ;
- Vu** la Loi n°2015-07 du 20 mars 2015 portant Code de l'Information et de la Communication en République du Bénin ;
- Vu** le Décret n°2024-1011 du 03 juillet 2024 portant nomination des membres de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication pour la septième (7^{ème}) mandature ;
- Vu** le Règlement intérieur de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication en date du 06 juillet 2005 ;
- Vu** le Code de déontologie de la presse béninoise du 24 septembre 1999 ;
- Vu** la Décision n°24-029/HAAC du 27 juin 2024 portant publication des journaux et écrits périodiques ayant une existence légale en République du Bénin ;
- Vu** le rapport adopté le 21 janvier 2025 relatif aux plaintes et auto-saisines contre certains organes de presse, sites Internet non autorisés et média social Tik Tok diffusant des contenus médiatiques ;

f-

Considérant que de façon régulière, les écrits du quotidien "L'Audace Info" contiennent des allégations mensongères qui discréditent des personnes visées et portent atteinte à leur honneur et à leur considération ;

Considérant que le Directeur de Publication du quotidien "L'Audace Info" n'a pas daigné comparaître devant la Commission de la Carte de Presse, de l'Ethique et de la Déontologie (CCPED) en vue de l'instruction des dossiers malgré les notifications et les relances à lui faites ; que ces comportements frisent la défiance vis-à-vis de la HAAC ;

Considérant que les rapports de suivi déontologique corroborés par les nombreuses plaintes adressées à la HAAC ainsi qu'à l'Observatoire de la Déontologie et de l'Ethique dans les Medias depuis des années caractérisent le quotidien "L'Audace Info" et ses responsables comme des récidivistes ;

La plénière, après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article premier : Le quotidien "L'Audace Info" est suspendu jusqu'à nouvel ordre.

Article 2 : La carte de presse de Monsieur Romuald ALINGO, Directeur de Publication et promoteur du quotidien "L'Audace Info" est retirée.

Il ne doit plus se prévaloir de sa qualité de journaliste sous peine de subir la rigueur de la loi.

Article 3 : En cas de non-respect de la présente décision, le Directeur de Publication du quotidien "L'Audace Info" s'expose aux sanctions prévues par les textes en vigueur.

Article 4 : La présente décision prend effet pour compter de la date de sa signature.

Elle sera notifiée au Procureur de la République, à l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et de la Poste (ARCEP), au Centre



National d'Investigations Numériques (CNIN), ainsi qu'au Directeur de Publication du quotidien "L'Audace Info".

Elle est publiée au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 21 janvier 2025

Le Rapporteur



Mohamed BARE



Le Président



Edouard C. LOKO

ONT SIEGE

Edouard C. LOKO	: Président
Mohamed BARE	: Vice-président
Roukiatou BIO FAI	: 1 ^{er} Rapporteur
Basile TCHIBOZO	: 2 ^{ème} Rapporteur
Tossou Marcellin AHONOUKOUN	: Membre
N'tcha Gérard N'DA	: Membre
Armand HOUNSOU	: Membre
Lionel GBEGONNOUDE	: Membre





DECISION N°25-007/HAAC DU 21 JANVIER 2025

**PORTANT SUSPENSION DES SITES INTERNET NON AUTORISÉS
DIFFUSANT DES CONTENUS MÉDIATIQUES DÉNOMMÉS REPORTER
MEDIAS MONDE, CRYSTAL NEWS, LES PHARAONS
ET LE MEDIA SOCIAL TIK TOK DÉNOMMÉ MADAME ACTU**

LA HAUTE AUTORITÉ DE L'AUDIOVISUEL ET DE LA COMMUNICATION,

- Vu** la Loi n°90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin telle que modifiée par la Loi n°2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- Vu** la Loi n°2022-13 du 05 juillet 2022 portant Loi Organique sur la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication ;
- Vu** la Loi n°2014-22 du 30 septembre 2014 relative à la radiodiffusion numérique en République du Bénin ;
- Vu** la Loi n°2015-07 du 20 mars 2015 portant Code de l'Information et de la Communication en République du Bénin ;
- Vu** la Loi n°2017-20 du 20 avril 2018 portant Code du Numérique en République du Bénin ;
- Vu** le Décret n°2024-1011 du 03 juillet 2024 portant nomination des membres de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication pour la septième (7^{ème}) mandature ;
- Vu** le Règlement intérieur de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication en date du 06 juillet 2005 ;
- Vu** le Code de déontologie de la presse béninoise du 24 septembre 1999 ;
- Vu** le Rapport adopté le 21 janvier 2025 relatif aux plaintes et auto-saisines contre certains organes de presse, sites Internet non autorisés et media social Tik Tok diffusant des contenus médiatiques ;

Considérant que la HAAC a constaté au cours de sa veille déontologique que des contenus médiatiques sont abondamment diffusés sur les sites Internet non autorisés dénommés "Reporter Médias Monde", "Crystal News", "Les Pharaons" et le média social Tik Tok dénommé "Madame Actu" et ont fait l'objet de nombreuses plaintes ;

Considérant que les contenus diffusés contiennent des allégations sans fondement violant ainsi les dispositions des articles 2 et 6 du code de déontologie de la presse béninoise ;

Considérant que ces sites Internet diffusent des contenus médiatiques sans autorisation préalable de la HAAC et ce, en violation des dispositions de l'article 252 du Code de l'Information et de la Communication ;

Considérant que les responsables des sites Internet non autorisés dénommés ""Reporter Médias Monde", "Crystal News", "Les Pharaons" et le média social Tik Tok dénommé "Madame Actu" ont violé les dispositions de l'article 252 du Code de l'Information et de la Communication ainsi que celles de la loi sur la radiodiffusion numérique.

Considérant la gravité des faits ;

La plénière, après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article premier : Les sites internet non autorisés dénommés "Reporter Médias Monde", "Crystal News", "Les Pharaons" et le média social Tik Tok dénommé "Madame Actu" sont suspendus jusqu'à nouvel ordre.

Article 2 : Les responsables des sites Internet non autorisés dénommés "Reporter Médias Monde", "Crystal News", "Les Pharaons" et le média social Tik Tok dénommé "Madame Actu" sont mis en demeure de régulariser leurs situations en se conformant aux textes en vigueur en matière de presse et de communication en République du Bénin.

Article 3 : La Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication saisit le Procureur de la République aux fins qu'il lui appartiendra conformément aux dispositions de l'article 58 de la Loi n°2022-13 du 05 juillet 2022 portant Loi Organique sur la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication.

Article 4 : La Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication se fait le devoir de saisir les structures techniques compétentes à toutes fins utiles.

Article 5 : En cas de non-respect de la présente décision, les responsables de "Reporter Médias Monde", "Crystal News", "Les Pharaons" et le média social Tik



Tok dénommé "Madame Actu" s'expose aux sanctions prévues par les textes en vigueur.

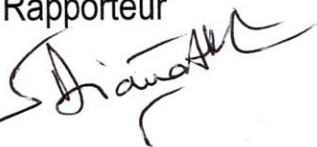
Article 6 : La présente décision prend effet pour compter de la date de sa signature.

Elle sera notifiée au Procureur de la République, à l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et de la Poste (ARCEP) et au Centre National des Investigations Numériques (CNIN) ainsi qu'aux responsables de "Reporter Médias Monde", "Crystal News", "Les Pharaons" et le média social Tik Tok dénommé "Madame Actu».

Elle sera publiée au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 21 janvier 2025

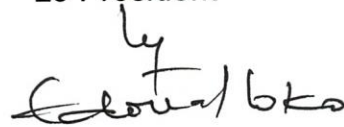
Le Rapporteur



Mohamed BARE



Le Président



Edouard C. LOKO

ONT SIEGE

Edouard C. LOKO	: Président
Mohamed BARE	: Vice-président
Roukiatou BIO FAI	: 1 ^{er} Rapporteur
Basile TCHIBOZO	: 2 ^{ème} Rapporteur
Tossou Marcellin AHONOUKOUN	: Membre
N'tcha Gérard N'DA	: Membre
Armand HOUNSOU	: Membre
Lionel GBEGONNOUDE	: Membre

